

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



BLANCHON - SYNTILOR

Zone d'Activité Chesne La Noirée

50 rue du Limousin

38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Références : 2023-Is30T6

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement BLANCHON situé au 50 rue du Limousin ZAC Chesne la Noirée 38070 Saint Quentin Fallavier. L'inspection a été annoncée le Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHON - SYNTILOR
- 50 rue du Limousin ZAC Chesne la Noirée 38070 Saint Quentin Fallavier
- Code AIOT dans GUN : 0010400227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise BLANCHON – SYNTILOR est spécialisée dans la fabrication de peintures et vernis pour bois, produits de traitement et décoration du bois comme les parquets, ou en extérieur.

Il y a 25 personnes qui travaillent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant spécialisé dans la fabrication de vernis pour des peintures et vernis pour bois, produits de traitement et décoration du bois à destination de professionnels pour la partie BLANCHON et des particuliers pour la partie SYNTILOR, les matières dangereuses sont stockées dans de bonnes conditions. Les différents contrôles (électrique, incendie, FDS...) sont bien réalisés, démontrant ainsi une bonne gestion du site par l'exploitant.

Le 20/10/2022 un incendie d'origine électrique est survenu dû à une batterie. Suite à cela l'entreprise a fait le choix de retirer les batteries.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection a fait le constat de la présence des étiquettes faisant apparaître les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Avis de l'inspection : Ce point de contrôle est conforme aux exigences règlementaires.
Proposition de suites : R.A.S

Nom du point de contrôle n°2023-2 : FDS

Référence réglementaire : règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les

substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : L'entreprise met à disposition de ses collaborateurs les fiches de données de sécurité (FDS) des différents produits avec les informations montrant les dangers auxquels ils peuvent être exposés. Les mesures visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité ont été mises à disposition de l'inspection.

L'inspection a constatée que les FDS sont gérées en interne. La réglementation est assurée par le service gestion réglementaire du groupe. Il peut aussi être amené à créer des FDS pour les produits du groupe spécifiques si besoin. Les FDS internes ont été mises à disposition de l'inspection. Celles-ci sont conformes aux exigences réglementaires.

Avis de l'inspection : Ce point de contrôle est conforme aux exigences réglementaires.

Proposition de suites : RAS

Nom du point de contrôle n°2023-3 : capacité de rétention

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats : Le volume de rétention du site est de 390m³ pour 3900m².

La capacité de chaque réservoir est de 6400 litres et la capacité des réservoirs associés est de 4360 litres soit un ratio de 68,125 % qui est bien supérieur à 50%

Avis de l'inspection : Ce point de contrôle est conforme aux exigences réglementaires.

Proposition de suites : R.A.S

Nom du point de contrôle n°2023-4 : entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats : L'inspection constate que la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Le dispositif d'obturation est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses respectent les exigences réglementaires.

Avis de l'inspection : Ce point de contrôle est conforme aux exigences réglementaires.

Proposition de suites : RAS

Nom du point de contrôle n°2023-5 : gestion des incompatibilités et débordements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : L'inspection a constaté une séparation géographique entre les produits "amorces" (produits disposés dans les armoires) et les "monomères". Pour le débordement il y a des capteurs qui mesurent en temps réel les niveaux et le retour de l'information se fait dans une salle dédiée.
Avis de l'inspection : Ce point de contrôle est conforme aux exigences réglementaires.
Proposition de suites : RAS.